MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières_CCAP

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.
Rectorat de l'académie de Montpellier - Service de Région Académique de la Politique Immobilière (SRAPI). 31 rue de l'Université – 34000 Montpellier – Siret 173 404 302 000 15

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des Universités par délégation du préfet de région, par arrêté en date du 12 mars 2025.

Objet du marché

Le présent marché concerne les travaux de mise en conformité du désenfumage de la bibliothèque (R+2), incluant interventions en toiture et ainsi que des travaux divers.

Remise des offres

Date limite de réception : lundi 16 Novembre à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES 8
1.1. Objet du marché public 8
1.2. Lieu d'exécution 8
1.3. Décomposition du marché 8
1.3.1 Décomposition en lots 8
1.3.2 Décomposition en tranche 8
1.3.3 Découpage en sections techniques (ST) 9
1.4. Confidentialité - Mesures de sécurité - Protection du secret 9
1.4.1 Confidentialité - secret des affaires 9
1.4.2 Traitement des données à caractère personnel 9
1.4.3 Conflits d'intérêt 9
1.4.4 Contrôle d'accès 9
1.4.5 Contrôle nominatif 10
1.4.6 Restrictions diverses 10
1.4.7 Contraintes de déroulement des travaux 10
1.4.8 Accès au site 10
1.4.9 Prestations intéressant la défense 10
1.5. Contrôle des coûts de revient 10
1.6. Obligations générales des parties 10
1.6.1 Modalités de communication 11
1.6.2 Ordres de service 11
1.6.3 Représentation du titulaire du marché 11
1.6.4 Communication du titulaire 11
1.6.5 Obligation de conseil et d'information du titulaire 11
1.7. Dépassement ou diminution du montant initial des travaux 12
1.8. Fixation des prix nouveaux pour les travaux supplémentaires ou modificatifs 12
1.9. Prestations similaires 12
1.10. Développement durable 12
1.10.1 Clauses sociales 12
1.10.2 Clauses environnementales 12
1.10.3 Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes 13
1.11. Clauses de réexamen 13
ARTICLE 2 – INTERVENANTS 14
2.1. Personne signataire du marché et ses représentant 14
2.2. Conduite d'opération 14

2.3. Maîtrise d'œuvre 15
2.4. Contrôle technique 15
2.5. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 16
2.6. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie 16
2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination 16
2.8. Groupement momentané d'entreprises 16
2.9. Sous-traitance 17
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17
3.1. Pièces particulières 17
3.2. Pièces générales 17
3.3. Pièces à délivrer au titulaire 17
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 18
4.1. Répartition des paiements 18
4.2. Tranches optionnelles 18
4.2.1 Indemnités de dédit 18
4.2.2 Indemnités d'attente 18
4.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations - Règlement des comptes 18
4.3.1 Établissement des prix 18
4.3.2 Répartition des dépenses communes de chantier 19
4.3.3 Règlement des prestations 19
4.3.4 Acomptes 19
4.3.5 Demande de paiement 19
4.3.6 États d'acomptes 20
4.3.7 Demande de paiement finale 20
4.3.8 Facturation 20
4.3.9 Approvisionnement 21
4.4. Variation des prix 22
4.4.1 Forme des prix 22
4.4.2 Mois d'établissement des prix 22
4.4.3 Choix de l'index de référence 22
4.4.4 Modalités de variation des prix 22
4.4.5 Révision provisoire 22
4.4.6 Régime de variation des prix 22
4.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée 22
4.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants 22
4.5.1 Modalités de paiement des cotraitants 22
4.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché 22
4.5.3 Modalités de paiement des sous-traitants 22
4.6. Délai global de paiement 23

4.6.1 Délai global de paiement du titulaire du marché 23
4.6.2 Délai global de paiement des sous-traitants 24
4.7. Intérêts moratoires 24
ARTICLE 5 - DUREE - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 24
5.1. Durée du marché 24
5.2. Commencement des travaux 24
5.2.1 Délais d'exécution 24
5.3. Calendrier d'exécution des travaux 25
5.4. Calendrier détaillé d'exécution des travaux 25
5.5. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution 25
5.5.1 Modalités d'ordre général 25
5.5.2 En raison d'intempéries 25
5.5.3 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution en matière de tranches optionnelles 26
5.6. Pénalités de retard - primes 26
5.6.1 Pénalités de retard 26
5.6.2 Primes d'avance 26
5.7. Pénalités diverses 26
5.7.1 Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier 26
5.7.2 Pénalités liées aux clauses sociales de formation sous statut scolaire 27
5.7.3 Pénalités liées aux clauses environnementales 27
5.7.4 Pénalités liées à la remise des documents 27
5.7.5 Pénalités liées au maintien des DICT, bordereaux d'envoi et récépissés sur chantier 27
5.7.6 Pénalités liées au repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux 27
5.7.7 Pénalités pour absence de respect des observations du coordinateur SPS 27
5.7.8 Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance 27
5.7.9 Pénalités pour sous-traitance occulte 28
5.7.10 Pénalités pour défaut d'affichage des travailleurs détachés 28
5.7.11 Pénalités pour méconnaissance des existants 28
5.7.12 Pénalités pour manquement aux limitations des nuisances 28
5.7.13 Pénalités pour absence de nettoyage du chantier 28
5.7.14 Pénalités pour absence de nettoyage des voies publiques 28
5.7.15 Pénalités pour remise tardive du dossier des ouvrages exécutés 28
5.7.16 Pénalités pour retard de transmission des attestations d'assurances 28
5.7.17 Pénalités liées à la protection des données 28
5.7.18 Pénalités liées à la confidentialité 28
5.7.19 Autres pénalités 28
5.7.20 Exonération et plafonnement des pénalités 28
5.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 29
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 29

6.1. Retenue de garantie 29
6.2. Cautionnement 29
6.3. Avances 29
6.3.1 Régime de l'avance 29
6.3.2 Régime de l'avance en cas de groupement 30
6.3.3 Régime de l'avance en cas de sous-traitance 30
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE - PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 30
7.1. Provenance des matériaux et produits 30
7.2. Mise à disposition de carrières du lieu d'extraction ou d'emprunt 31
7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et preuves des matériaux et des produits 31
7.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maitre de l'ouvrage 31
7.5. Appareil de mesures 31
ARTICLE 8 - IMPLANTATIONS DES OUVRAGES 31
8.1. Plan général d'implantation 31
8.2. Déclaration d'intention de commencer les travaux 31
8.3. Piquetage général 31
8.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 32
8.5. Ouvrages non repérés 32
8.6. Réalisation de travaux à proximité de réseaux 32
ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 32
9.1. Période de préparation 32
9.1.1 Par le maître d'ouvrage 32
9.1.2 Par le maître d'œuvre 32
9.1.3 Par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 32
9.1.4 Par le titulaire 33
9.2. Dispositions communes 33
9.2.1 Mesures d'ordre social 33
9.2.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 33
9.2.3 Dispositif de vigilance avec « e-Attestation » 35
9.2.4 Lutte contre le travail dissimulé 35
9.3. Organisation, hygiène et sécurité du chantier 35
9.3.1 Installations de chantier 35
9.3.2 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique 36
9.3.3 Fluides et énergie 36
9.3.4 Installations à réaliser par les titulaires 36
9.3.5 Constat d'état des lieux 36
9.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 36
9.4.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 36

9.4.2 Mesure de prévention 36
9.4.3 Mesure de sécurité contre l'incendie 36
9.4.4 Mesure de limitation des nuisances 37
9.4.6 Emploi des explosifs 38
9.4.7 Dégradations sur les voies de circulation 39
9.4.8 Inspection du travail 39
9.4.9 Accident du travail 39
9.5. Plans d'exécution - note de calculs - Études de détail 39
9.6. Exécution des travaux 39
9.6.1 Tâches essentielles 39
9.6.2 Réunion de chantier 39
9.6.3 Registre de chantier 39
9.6.4 Horaires de travail 39
9.6.5 Nettoyage 40
9.6.6 Nettoyage des voies publiques 40
9.6.7 Échantillons - équipements - matériaux - produits 40
ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 40
10.1 Essai et contrôle des ouvrages en cours d'exécution 40
10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état 40
10.3 Réception 40
10.4 Prise de possession anticipée de certain ouvrages ou partie d'ouvrage 41
10.5 Mise à disposition de certain ouvrage ou partie d'ouvrages 41
10.6 Documents fournis après exécution 41
10.7 Délai de garantie 41
10.7.1 Garantie de parfait achèvement 41
10.7.2 Garantie de bon fonctionnement 41
10.8 Garanties particulières 41
ARTICLE 11 - ASSURANCES 42
11.1 Responsabilité 42
11.2 Dispositions communes 42
11.3 Assurances de responsabilité civile de droit commun 42
11.4 Assurance de responsabilité civile décennale 42
ARTICLE 12 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / PROPRIETE INTELLECTUELLE 43
12.1. Utilisation des connaissances antérieures 43
12.2. Utilisation des résultats 43
12.3. Exploitation commerciale des résultats 43
ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES TRAVAUX - PERTES AVARIES - RESILIATION 43
13.1. Ajournement 43
13.2. Pertes et avaries 43

13.3. Résiliation du marché 43
ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGES 44
14.1 Différends 44
14.2 Contentieux 45
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 45

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché public

Les stipulations du présent marché concernent l'exécution des travaux ci-après :
L'opération vise à mettre en conformité le désenfumage de la bibliothèque au R+2 et à réaliser des travaux de rénovation divers.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques générales (CCTG) commun aux lots et dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres à chaque lot.

1.2. Lieu d'exécution

Université Paul Valery Saint Charles, rue du professeur Henri Serre, 34090 Montpellier

1.3. Décomposition du marché

1.3.1 Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en lots séparés de la manière suivante :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Charpente couverture
2	Menuiseries extérieures
3	Plâtrerie
4	Peinture / revêtement de sol
5	CVC
6	Elec / SSI

1.3.2 Décomposition en tranche

Le marché comporte la(les) tranche(s) ferme(s) et la (les) tranche(s) optionnelle(s) suivantes :

Lots séparés		Tranches	
N°	Intitulé	N°	Intitulé
1	Charpente couverture	TF	Création de 6 exutoires en toiture pour désenfumage bibliothèque
		TO1-1	Création de sortie en toiture pour VMC
2	Menuiseries extérieures / intérieures / Serrurerie	TF	Remplacement de fenêtres bois par des fenêtres bois d'amené d'air neuf
		TO3-2	Remplacement de porte vitrée à ossature inox brossé
		TO5-2	Portes automatiques
3	Plâtrerie Faux plafonds	TF	Trainasse verticale PF 1h / Remplacement faux plafonds démontables : Zone ZF1
		TO1-3	Remplacement faux plafonds : Circulation devant bibliothèque
		TO2-3	Reprise faux plafonds : Palier de l'escalier RDC aile A4
		TO4-3	Reprise faux plafonds : Hall R+2
4	Peinture Revêtement de sol	TF	Peinture / Nettoyages : Trainasse bibliothèque
		TO2-4	- Remplacement sol PVC : Bureau R+3 aile A5 - Peintures : Bureau R+3 aile A5 & escalier aile A4 - Nettoyages
		TO5-4	Paillasson : Entrée principale RDC
		TO6-4	Remplacement sol PVC et plinthes : Administration
5	CVC	TF	Dépose de l'ancien système d'extraction de fumées : Bibliothèque R+2

		TO1-5	- Ajout d'extracteurs et adaptation réseau VMC sanitaires aile centrale - Ajout bouches VMC dans 2 bureaux R+1
6	SSI Electricité		
		TF	- Remplacement de luminaires de la bibliothèque - Adaptation SSI au nouveau système de désenfumage
		TO1-6	- Remplacement des luminaires des sanitaires - Alimentation de l'extracteur (VMC)
		TO2-6	Remplacement luminaires dans les bureaux du 3eme étage
		TO5-6	- Alimentation de portes automatiques - Raccordement SSI des portes automatiques
		TO7-6	Remplacement de bornes par mats d'éclairage : Cheminement PMR et parking extérieur

1.3.2.1 Tranche ferme

Les tranches fermes de chaque lot prennent effet à compter de la date fixée par ordre de service.

1.3.2.2 Tranche optionnelle

Les tranches optionnelles seront affermies par décision du maître d'ouvrage.

1.3.3 Découpage en sections techniques (ST)

Sans objet.

1.4. Confidentialité - Mesures de sécurité - Protection du secret

1.4.1 Confidentialité - secret des affaires

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG travaux s'appliquent.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 5.7 du présent CCAP.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'opération.

1.4.2 Traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG s'appliquent.

En cas de méconnaissance ou de manquement de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités seront appliquées conformément l'article 5.7 du présent CCAP.

Conformément à l'article 50.3.1 j) du CCAG, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire de chaque lot ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

1.4.3 Conflits d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire de chaque lot est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

1.4.4 Contrôle d'accès

Le titulaire de chaque lot se conformera strictement aux règles de contrôle d'accès qui pourraient être imposées selon le ou les sites concernés.

Les laisser-passer sont remis selon les modalités suivantes :

- L'accès au site de l'université par les titulaires des lots et leurs sous-traitants s'effectuera exclusivement par l'accès principal, après franchissement de la barrière d'accès au parking. L'ouverture de la barrière sera assurée par le PC de sécurité, après identification des intervenants.
- Compte tenu du maintien en activité de l'établissement et afin de préserver les conditions de sécurité et de circulation sur le site, le stationnement des véhicules des titulaires sera strictement limité. Il ne sera pas autorisé

de stationner librement l'ensemble de leurs véhicules à l'intérieur du site. À titre indicatif, un seul véhicule par titulaire pourra être autorisé à stationner sur le site, sauf accord préalable de la maîtrise d'ouvrage. Des emplacements spécifiques, balisés à cet effet, seront mis à disposition.
Les titulaires devront organiser leurs approvisionnements et leurs déplacements en conséquence et ne pourront se prévaloir d'un manque de stationnement à l'intérieur du site.

- Pour les locaux de l'université concernés par les travaux et habituellement fermés, leur ouverture sera assurée ponctuellement par les agents de l'université présents sur site, sur demande et en fonction des nécessités d'intervention. Les titulaires ne seront pas autorisées à conserver les clés ou à accéder librement à ces locaux en dehors des périodes d'intervention autorisées, pour des raisons de sécurité et de contrôle des accès.

Tous les personnels devront être munis de la carte d'identité professionnelle conformément à l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 pris en application du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

1.4.5 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire de chaque lot pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article D.1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire du marché de chacun des lots et ses sous-traitants devront certifier que tous les personnels qu'ils emploient sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Ils devront s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.4.6 Restrictions diverses

Le titulaire de chaque lot est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

1.4.7 Contraintes de déroulement des travaux

Les travaux seront réalisés en site occupé, au sein d'un établissement universitaire maintenu en activité pendant la durée du chantier. Le titulaire devra, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la continuité des activités de l'université, la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que la limitation des nuisances liées aux travaux. Les interventions devront être organisées en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et les services de l'établissement, notamment pour tenir compte des périodes d'enseignement, des examens, des flux d'étudiants et de personnels, ainsi que des contraintes d'accès et de circulation sur le site.

1.4.8 Accès au site

Les titulaires sont réputés avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité). En cas de préjudice suite à une méconnaissance des existants, le titulaire encourt des pénalités fixées à l'article 5.7 du présent CCAP.

1.4.9 Prestations intéressant la défense

Sans objet.

1.5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6. Obligations générales des parties

Les dispositions de l'article 3 du CCAG sont applicables.

1.6.1 Modalités de communication

Tous les échanges, correspondances, comptes rendus, notices, plans, documents techniques, procès-verbaux, rapports, demandes, ainsi que tout document établi dans le cadre de l'exécution du marché sont rédigés en langue française. Les documents rédigés dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction certifiée en langue française. En cas de divergence entre les versions, la version française prévaut.

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire.

Les communications d'informations entre les titulaires, d'une part, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Chaque titulaire d'un lot est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai ou non par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

1.6.2 Ordres de service

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG. Ils sont notamment nécessaires :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles.

Lorsque le titulaire du lot concerné estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce dernier, sous peine de forclusion en application de l'article 3.8.2 du CCAG.

Toutes les décisions du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre sont notifiées aux titulaires par ordre de service.

Les décisions du maître d'ouvrage sont directement adressées au titulaire.

Les communications d'informations entre les titulaires, d'une part, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG.

1.6.3 Représentation du titulaire du marché

Chaque titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires, ...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

Chaque titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

1.6.4 Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Chaque titulaire est informé que le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

1.6.5 Obligation de conseil et d'information du titulaire

Chaque titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et d'information auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.7. Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant. En l'absence de décision de poursuivre, le titulaire ne peut, en aucun cas, poursuivre les travaux au-delà de ces limites.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.1 du CCAG. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Chacune des parties est tenue aux délais d'informations prévus à l'article 14.4 du CCAG.

1.8. Fixation des prix nouveaux pour les travaux supplémentaires ou modificatifs

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. À défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant, conformément à l'article 13.5 du CCAG.
Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

1.9. Prestations similaires

Sans objet.

1.10. Développement durable

1.10.1 Clauses sociales

Le présent marché ne comprend pas de considérations sociales.

1.10.2 Clauses environnementales

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, les titulaires restent producteurs de leurs déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Les titulaires veillent à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 5.7 du présent CCAP.

1.10.3 Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. À ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire de chaque lot est invité à répondre au questionnaire « Egalite Professionnelle Femmes/Hommes » avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié.

Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

https ://enq-scolarite2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm

1.11.Clauses de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

- **Modification relative à la formule de variation de prix**

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 4.4 du présent CCAP.

Les modifications seront actées par avenant.

- **Modification relative à un changement de cotraitant**

En cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des travaux pour défaillance d'un membre du groupement, le titulaire en informe l'acheteur aux fins de substitution par un autre cotraitant.

Le titulaire concerné transmet sa proposition accompagnée d'un dossier de présentation du nouveau membre, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation. Le nouveau membre doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles du titulaire initial. L'acheteur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus de substitution.

En cas d'acceptation, un décompte des prestations réalisées par le cotraitant initial au titre du marché est établi par l'acheteur, afin de déterminer les sommes dues au titre des prestations effectivement exécutées avant son remplacement ou son retrait du groupement.

La modification ne peut intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché. En cas de refus, le représentant du pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur peut, résilier le marché.

- **Modification relative à des procédures collectives**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intègre le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du marché.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

- **Modification de la législation applicable**

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1. Personne signataire du marché et ses représentant

La personne signataire du marché est la rectrice de région académique habilitée et agit en tant que représentant du maître d'ouvrage.

L'acheteur désigne dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à le représenter en tant que représentant du maitre d'ouvrage et les délégations de signature qui leur sont accordées.

Ces représentants disposent des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant maître d'ouvrage.

Les délégations de signature sont communiquées au titulaire dès la notification du marché.

Ces délégations porteront sur l'ensemble des actes pouvant régir la vie du contrat.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché.

2.2. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Rectorat de l'Académie de Montpellier-Service Régional Académique de la Politique Immobilière (SRAPI).

Pour l'exécution du marché, le représentant du maître d'ouvrage désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché assume les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6)

- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de projet de décompte général (CCAG art. 12.3.2)
- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.1)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

2.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Atelier d'architecture Audrey Sierri

16 Boulevard Montpellieret, 34250 Palavas Les Flots

Tel : 06.83.64.21.41

@ : audrey@sierri.archi

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- AVP : les études d'avant-projet ;
- PRO : les études de projet ;
- ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- EXE : le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;
- VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
- DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG.

2.4. Contrôle technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par :

SUD EST PREVENTION

M. Yanning LE BARS

1 plan Willy Brandt, 34830 Clapiers

Tel : 04.48.18.34.30

@ : y.lebars@sudestprevention.com

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique obligatoire en application des articles L. 125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le domaine d'intervention du contrôleur technique est déterminé par les deux missions de base définies dans l'annexe A de la norme NFP 03-100 (relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction) à savoir :

- solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossatures, de clos et de couvert et des équipements qui font indissociablement corps avec ces ouvrages (mission L)
- conditions de sécurité des personnes dans les constructions (mission S)

Le contrôleur technique effectuera les missions de base suivantes :

- L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables

Le contrôleur technique effectuera en outre les missions complémentaires suivantes :

- *HAND relatives au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées*
- *LE relative à la solidité des existants ;*
- *SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP*

2.5. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens des articles R.4532-1, R.4532-52 et R.4532-54 du code du travail, en phases de conception et de réalisation.
La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

SUD EST PREVENTION

M. Julien BENOIT

1 plan Willy Brandt, 34830 Clapiers

Tel : 04.48.18.34.30

@ : b.julien@sudestprevention.com

2.6. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie

L'opération fait l'objet d'une coordination des systèmes de sécurité incendie en application des normes NFS 61-931 (définition du SSI, NFS 61-932 (règles d'installation des matériels) et NFS 61-933 (règles générales d'exploitation et de maintenance du SSI) en vigueur à la date de notification du marché

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

Cabinet PREVENTIA

M. Grégory LOTTEAU

424 rue de Lisbonne, espace Coralia, bâtiment A

83500 La Seyne / Mer

Tel : 09.71.00.48.99

@ : ssi@cabinetpreventia.fr

2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) sera assurée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission.

2.8. Groupement momentané d'entreprises

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.9. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique et à l'article 4.5.2 du présent CCAP.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissante. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

3.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- l'offre technique du titulaire ;
- la décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de prix et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles du CCTP.

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG Travaux).

3.3. Pièces à délivrer au titulaire

En application de l'article 4.2 du CCAG, il appartient au titulaire de faire la demande d'exemplaire unique du marché ou de certificat de cessibilité qui lui sera alors délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.2. Tranches optionnelles

Les modalités d'affermissement des tranches optionnelles sont précisées à l'article 5 du présent CCAP

4.2.1 Indemnités de dédit

Sans objet.

4.2.2 Indemnités d'attente

En cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle, il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

4.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations - Règlement des comptes

4.3.1 Établissement des prix

Les prix sont établis hors T.V.A et réputés complets au sens des articles 9.1.1 à 9.1.3 du CCAG.

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les dépenses communes de chantier définies à l'article 4.3.2 ci-après ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
 - les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En outre, ils sont établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserves que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	≥ 70 km/h	Pointe
Pluie	≥ 15 mm/jour	Pluie répétitive sur une durée de 3 jours consécutifs
Température	≥ à +35 ° C	Pendant 3 jours consécutifs
Gel	- 2°C	Pendant 1 journée
Neige	≥ 5 cm	Pendant 1 journée

(1) Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météo France.

- en tenant compte du déroulement d'autres chantiers, dans l'enceinte desquels le titulaire devra intervenir, selon les modalités qui seront arrêtées par le représentant du maître d'œuvre et la concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;
- en tenant compte du fait que le bâtiment continuera son activité durant les travaux ;
- en complément de l'article 9.1.1 du CCAG, les prix sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale, le tri, et toute mise en œuvre de documents comme le PRE, SOGED ...

Les prix comprennent les éventuelles analyses complémentaires pouvant être réclamées par les centres de déchets au titulaire.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

4.3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes de chantier sont couvertes par les prix du marché. Chaque entrepreneur établit un prix le rémunérant des dépenses concernant les installations communes, mises à sa charge par le descriptif.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire :

- consommations d'eau, d'électricité et de téléphone non facturées;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier ;
- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- frais de gardiennage lorsqu'il est décidé par les entreprises,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

La gestion de ces dépenses est à la charge du titulaire 01 Charpente Couverture est régie par les dispositions figurant dans les normes NFP 03-001 (article 14 et ses annexes A, B et C) et NFP 03-002 (article 12).

Le maître d'ouvrage n'intervient ni dans la gestion de ces dépenses ni dans les différends liés à cette gestion.

Le maître d'œuvre arbitre éventuellement en cas de différends entre les entreprises sur sollicitation de ces dernières.

Il n'y a pas de compte prorata.

4.3.3 Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

4.3.4 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

4.3.5 Demande de paiement

En application de l'article 12.1 du CCAG, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Le projet de décompte mensuel est établi conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doit notamment faire apparaître les prestations exécutées au cours de la période considérée ainsi que le montant cumulé des prestations depuis le début du marché pour chaque lot.

La demande de paiement est transmise au maître d'œuvre selon les modalités prévues aux documents particuliers du marché et par un moyen permettant de donner une date certaine à sa réception.
Le maître d'œuvre procède à l'examen du projet de décompte et l'accepte ou le rectifie conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG.
Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir les projets de décompte selon un modèle ou un cadre de présentation qu'il lui communique.

4.3.6 États d'acomptes

Les acomptes sont établis conformément à l'article 12.2 du CCAG.

À partir du décompte mensuel accepté ou rectifié, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire et établit l'état d'acompte correspondant, conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet, dans les conditions et délais prévus à l'article 12.2.2 du CCAG.

4.3.7 Demande de paiement finale

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de celui-ci.

Le projet de décompte final constitue la demande de paiement finale du titulaire. Il établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire prétend au titre de l'exécution du marché dans son ensemble, sur la base des prestations réellement exécutées.

4.3.8 Facturation

Chaque facture / demande de paiement électronique, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera arrêtée en toutes lettres, datée, signée électroniquement et devra conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, toujours comporter les éléments essentiels suivants :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture comportant leurs numéros SIRET ou SIREN ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro d'engagement juridique du marché ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement (Code SE : RECCHOR034) ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant de l'acompte mensuel en HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Si un sous-traitant est intervenu :

- le montant HT et TTC de la part sous-traitée ;
- le montant de la TVA auto-liquidé, en cas d'auto-liquidation de la TVA.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

En complément aux éléments précités, chaque facture / demande de paiement sera accompagnée :

- de la 1ère page du bon de commande ou du marché concerné ;
- du ou des bon(s) de livraison afférents ou de leur(s) référence(s) ;
- en cas de sous-traitance, de la facture du sous-traitant revêtue de l'accord du titulaire pour paiement.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture ou demande de paiement par le service en charge de son paiement.

En l'absence de l'une des mentions précitées ou d'une quelconque disposition réglementaire telle que prévue à l'article 242 nonies A du CGI ou encore dans le cas de remise d'une facture ou demande de paiement avant achèvement des prestations à régler, la facture ou la demande de paiement sera rejetée sans donner droit à paiement d'intérêts moratoires.

- ***Transmission des factures***

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures par voie électronique.

La transmission électronique des demandes de paiement s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique et l'utilisation du portail de facturation « Chorus Pro » est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission pour l'envoi de ses factures électroniques sur le portail sécurisé Chorus Pro :

1) Mode portail

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL « https://chorus-pro.gouv.fr » aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Les titulaires envoient leurs factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Les titulaires doivent impérativement intégrer à ses factures dématérialisées le code service exécutant (SE) de la personne publique et le numéro d'engagement juridique du marché.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?exécution=e3s1/ rubrique « nous contacter »

Il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire de chaque lot doit disposer :
- du code service exécutant (SE) de l'entité d'achat (Cf. ci-dessus) ;
- du numéro SIRET du service exécutant (SIRET 17340430200015) ;
- du numéro d'engagement juridique du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

4.3.9 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

4.4. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1 Forme des prix

Les prix sont fermes, les prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

4.4.2 Mois d'établissement des prix

Sans objet.

4.4.3 Choix de l'index de référence

Sans objet.

4.4.4 Modalités de variation des prix

Sans objet.

4.4.5 Révision provisoire

Sans objet.

4.4.6 Régime de variation des prix

Les indemnités, pénalités, avances ne seront pas soumises à variation de prix.

4.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

4.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants

4.5.1 Modalités de paiement des cotraitants

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

4.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance (DC4) précise :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- les nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le compte à créditer ;
- le comptable assignataire des paiements.

A la déclaration de sous-traitance dûment remplie et signée, le titulaire devra joindre :

- les justificatifs attestant que le sous-traitant est à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;
- une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner ;
- le numéro unique d'identification ou la certification d'inscription au répertoire des métiers ;
- une copie du jugement si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger pour justifier qu'elle est habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4.5.3 Modalités de paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au titulaire du lot;

- la facture du sous-traitant devra comporter la mention « auto-liquidation » de la TVA dans les cas prévus par la réglementation ;
- le titulaire devra apposer son cachet et sa signature sur la facture du sous-traitant afin de valider, les prestations réalisées ;
- en cas d'auto-liquidation de la TVA, le titulaire devra porter le montant de la TVA auto-liquidé sur sa propre facture ;
- dans les 15 jours après réception de la facture du sous-traitant, le titulaire du lot joint en double exemplaire à sa propre facture une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné, dans les mêmes conditions que sa propre demande de paiement.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 8.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire du lot des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Sous-traitance de second rang

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour à l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial.

Le sous-traitant de premier rang devra fournir une caution personnelle et solidaire impérativement (l'acheteur n'autorise pas le mécanisme de la délégation de paiement) délivrée par un établissement financier agréé.

4.6. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à trente (30) jours.

4.6.1 Délai global de paiement du titulaire du marché

Point de départ du délai global de paiement :

Pour les acomptes :

Le point de départ du délai global de paiement est la date de notification au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre des sommes qu'il admet au paiement, ou la date d'achèvement de prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date de réception par la personne publique de la demande du titulaire.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de notification au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre des sommes qu'il admet au paiement.

Pour le solde :

Le point de départ du délai global de paiement pour le solde est la date de signature du décompte général par l'acheteur.

Suspension du délai global de paiement :

Pour les acomptes et le solde :

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement ci-avant pour chaque acompte ou pour le solde. Cependant, le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire du lot concerné - s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par l'acheteur (ou le maitre d'œuvre) un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

4.6.2 Délai global de paiement des sous-traitants

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement est identique à celui prévu à l'article 4.6.1 ci-avant pour le titulaire du lot.

Le délai global de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par l'acheteur de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant dans les délais de 15 jours indiqués à l'article R.2193-12 du code de la commande publique, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement au maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par l'acheteur de sa demande de paiement.

4.7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-avant fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie s'il y a lieu, et après application des clauses de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 5 - DUREE - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1. Durée du marché

La durée globale du marché est de 20 mois y compris GPA

5.2. Commencement des travaux

5.2.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont de huit (8) mois de travaux tous lot confondus, y compris la période de préparation des travaux de un (1) mois.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de services pourront être notifiés par le maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution des prestations de chacune des tranches part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche considérée et est fixé comme suit :

- **Tranche ferme**

Les tranches fermes prennent effet à compter de la date fixée par ordre de service.

- **Tranche optionnelle**

La tranche optionnelle est affermie par décision du maître d'ouvrage dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage n'affermit pas une tranche optionnelle, le titulaire du marché est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci.

5.3. Calendrier d'exécution des travaux

Le calendrier d'exécution est joint dans les documents de la consultation.

5.4. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation du titulaire du lot.
- Le délai d'exécution propre à chaque tâche commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
- Le calendrier initial ou éventuellement modifié est notifié par un ordre de service au titulaire.

5.5. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

5.5.1 Modalités d'ordre général

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au maître d'œuvre copie au maître d'ouvrage les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tâches ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'œuvre / le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux.

La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché.

Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG.

5.5.2 En raison d'intempéries

En application du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, ou sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent se dérouler :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	≥ 70 km/h	Pointe
Pluie	≥ 15 mm/jour	Pluie répétitive sur une durée de 3 jours consécutifs
Température	≥ à +35 ° C	Pendant 3 jours consécutifs
Gel	- 2°C	Pendant 1 journée

Neige	≥ 5 cm	Pendant 1 journée

Le titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par tout moyen écrit (télécopie, télégramme, etc.).

5.5.3 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution en matière de tranches optionnelles

Les délais d'exécution seront prolongés conformément à l'article 18.3 du CCAG.

5.6. Pénalités de retard - primes

5.6.1 Pénalités de retard

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables après mise en œuvre du principe du contradictoire resté injustifié.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire de chaque lot est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire concerné subira une pénalité journalière hors taxes fixée dans le tableau ci-après :

Lot	Tranche	Désignation synthétique	Pénalité par jour calendaire de retard
Lot 1 – Charpente / Couverture	TF	Exutoires de désenfumage de la bibliothèque	300 €
	TO1-1	Sortie en toiture VMC	200 €
Lot 2 – Menuiseries / Serrurerie	TF	Fenêtres bois	200 €
	TO3-2	Porte vitrée inox	150 €
	TO5-2	Portes automatiques	300 €
Lot 3 – Plâtrerie / Faux plafonds	TF	Trainasse PF1h et faux plafonds ZF1	200 €
	TO1-3	Faux plafonds circulation devant bibliothèque	150 €
	TO2-3	Reprise des faux plafonds – palier escalier RDC aile A4	150 €
	TO4-3	Reprise faux plafond du hall principal R+2	200 €
Lot 4 – Peinture / Revêtements de sols	TF	Peinture et nettoyage trainasse bibliothèque	150 €
	TO2-4	Remplacement sol PVC : bureau R+3 aile A5 Peintures bureau R+3 aile A5 & escalier Aile A4 nettoyages	150 €
	TO5-4	Paillasson entrée principale RDC	100 €
	TO6-4	Remplacement sol PVC et plinthes – administration	200 €
Lot 5 – CVC	TF	Dépose extraction fumées bibliothèque R+2	250 €
	TO1-5	Ajout extracteurs et adaptation réseau VMC sanitaires aile centrale Ajout bouches VMC dans 2 bureaux	250 €
Lot 6 – SSI / Électricité	TF	Luminaires bibliothèque et adaptation SSI désenfumage	300 €
	TO1-6	Luminaires sanitaires et alimentation extracteurs	200 €
	TO2-6	Luminaires bureaux 3e étage	150 €
	TO5-6	Alimentation portes automatiques et raccordement SSI	300 €
	TO7-6	Remplacement des bornes par mâts d'éclairage du cheminement PMR et parking extérieur	200 €

5.6.2 Primes d'avance

Sans objet.

5.7. Pénalités diverses

5.7.1 Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des opérateurs économiques dont la présence est requise pour la prochaine réunion.

Les comptes rendus de chantier sont notifiés par ordre de service.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de chantier d'un ou des titulaires convoqué(s), une pénalité hors taxe fixée à 150 euros sera appliquée.

5.7.2 Pénalités liées aux clauses sociales de formation sous statut scolaire

Sans objet.

5.7.3 Pénalités liées aux clauses environnementales

En application de l'article 20 du CCAG, chaque titulaire en infraction encourt, sur constatation du maître d'ouvrage, avec mise en demeure préalable non suivie d'effets, les pénalités suivantes :

- Pénalité de retard pour non remise des documents de 100€ HT par jour calendaire par rapport à la date précisée dans la demande ou des pièces du marché.
- Pénalité pour non-respect du tri et de l'évacuation des déchets 300€ HT par constat.
- Pénalité pour dépôt de gravas en dehors des zones prescrites à cet effet : 200€ HT par constat.

En cas de non-respect d'une clause environnementale non couverte par une autre des pénalités listées au présent CCAP, une pénalité de 200€ HT pourra être appliquée par constat ou par jour calendaire.

5.7.4 Pénalités liées à la remise des documents

En cas de non-respect de remise de documents en cours d'exécution de chantier ou durant la période de préparation, chaque titulaire, encourt une pénalité hors taxes par documents fixée à 100€ HT par document et par jour.

Une retenue est opérée pour l'ensemble des documents cités à l'article 40 du CCAG et elle est opérée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

A la réception du ou des documents concernés, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

La retenue provisoire sera levée dès remise de l'intégralité des documents dus indépendamment des pénalités qui pourraient être appliquées. La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître d'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.

A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.

5.7.5 Pénalités liées au maintien des DICT, bordereaux d'envoi et récépissés sur chantier

En cas de non-maintien des DICT, bordereaux d'envoi et récépissés sur le chantier, le titulaire, encourt une pénalité hors taxes par documents fixée à 100€ HT par jour calendaire de retard jusqu'à la production des documents.

Les obligations du titulaire relatives aux DICT sont définies à l'article 8.2 du présent CCAP.

5.7.6 Pénalités liées au repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux

En cas de non-respect des stipulations contractuelles relatives au repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux, le titulaire encourt une pénalité hors taxes de 300€ HT par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par l'acheteur.

En plus des pénalités, en cas de non enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, de l'absence de nettoiement et remise état des emplacements mis à la disposition du titulaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage procède à l'exécution de ces tâches aux frais et risques du titulaire sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 37.2 du CCAG.

5.7.7 Pénalités pour absence de respect des observations du coordinateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 300€ HT par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par l'acheteur.

5.7.8 Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100€ HT par jour calendaire de retard.

5.7.9 Pénalités pour sous-traitance occulte

En présence d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte, le titulaire encourt une pénalité de 300€ HT par jour d'infraction constatée et jusqu'à acceptation par le maitre de l'ouvrage des sous-traitants auxquels il aura été irrégulièrement fait appel, ceci nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG.

5.7.10 Pénalités pour défaut d'affichage des travailleurs détachés

En cas de manquement à l'obligation d'affichage, le titulaire encourt une pénalité de 100€ HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

5.7.11 Pénalités pour méconnaissance des existants

En cas de préjudice constaté suite à une méconnaissance des existants, le titulaire encourt une pénalité chiffrée en application du montant établi par l'OPC et le maître d'œuvre.

5.7.12 Pénalités pour manquement aux limitations des nuisances

En cas de manquement aux mesures de limitations des nuisances au-delà de la limite prescrite par les règlements et normes en vigueur et par jour de travail, le titulaire encourt une pénalité de 300€ HT par jour de travail concerné.

5.7.13 Pénalités pour absence de nettoyage du chantier

En cas d'absence ou de défaut du nettoyage de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 200€ HT par jour calendaire de retard.

5.7.14 Pénalités pour absence de nettoyage des voies publiques

En cas de défaillance dans l'obligation de nettoyage des voies publiques, le titulaire encourt une pénalité de 300€ HT par jour calendaire de retard.

5.7.15 Pénalités pour remise tardive du dossier des ouvrages exécutés

En cas de retard dans la fourniture des éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le titulaire encourt une pénalité de 100€ HT par document et par jour calendaire de retard de fourniture dudit document à compter de la limite de transmission.

5.7.16 Pénalités pour retard de transmission des attestations d'assurances

En cas de retard de transmission des attestations d'assurances, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100€ HT par jour calendaire de retard jusqu'à la production des documents.

5.7.17 Pénalités liées à la protection des données

En cas de méconnaissance ou de manquement de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100€ par jour calendaire de retard, à compter du constat de la méconnaissance ou du manquement.

5.7.18 Pénalités liées à la confidentialité

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100€ HT par jour de retard, à compter du jour de la notification de la violation de l'obligation.

5.7.19 Autres pénalités

En cas de non-respect des stipulations contractuelles une pénalité hors taxe fixée à 200€ sera appliquée, conformément à l'article 19.4 du CCAG.

5.7.20 Exonération et plafonnement des pénalités

5.7.21.1 Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y a pas d'exonération de pénalités, et ce quel que soit le montant.

5.7.21.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

5.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du marché, conformément à l'article 10.6 du présent CCAP, une retenue provisoire sera opérée dans les conditions précisées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 100€ HT par document non fourni.

Cette retenue est prélevée sur le dernier acompte et ne sera remboursée qu'à la remise complète des documents.

Les sommes ainsi retenues ne seront libérées qu'après vérification de la conformité des documents aux prescriptions du présent article et aux modalités de présentation de ces documents prévues aux prescriptions notamment du CCTG et des CCTP des lots concernés.

La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître d'ouvrage. La remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.

A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure de l'acheteur.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Retenue de garantie

Sans objet.

6.2. Cautionnement

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

6.3. Avances

6.3.1 Régime de l'avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du lot diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants qui donnent lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours comptés à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire

6.3.2 Régime de l'avance en cas de groupement

Une avance est accordée à chacun des membres du groupement selon les modalités définies à l'article 6.3.1.

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Dans le cas où il n'est pas possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les modalités définies au 6.3.1 ci-dessus.

Si le taux de l'avance étant supérieur à 30 %, le versement de cette dernière est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande établie selon l'arrêté du 22 mars 2019 (Annexe 13 du code de la commande publique).

Si le groupement est solidaire, le mandataire fournie une garantie pour la totalité de l'avance.

Si le groupement est conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie.
Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

6.3.3 Régime de l'avance en cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct dès lors que les conditions pour bénéficier d'une avance telles que définies au 6.3.1 ci-dessus sont remplies.

Et ce indépendamment de l'acceptation ou du refus de l'avance par le titulaire.

L'assiette de calcul de l'avance correspond au montant initial toutes taxes comprises des prestations sous-traitées si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises des prestations sous-traitées divisé par la durée du marché exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE - PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

En outre, il est fait interdiction au titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

7.2. Mise à disposition de carrières du lieu d'extraction ou d'emprunt

Sans objet.

7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et preuves des matériaux et des produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du aux dispositions des fascicules concernés des CCTG, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maitre d'œuvre.

7.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maitre de l'ouvrage

Sans objet.

7.5. Appareil de mesures

Sans objet.

ARTICLE 8 - IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

8.1. Plan général d'implantation

Les stipulations de l'article 27-1 du CCAG sont applicables.

8.2. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les titulaires des lots concernés est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L.554-2 du code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R.554-25 du code de l'environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. À défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

8.3. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire, à sa charge et contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- Lot 6 - éclairage extérieur du parking : Implantation des mâts d'éclairage extérieur du parking

8.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le titulaire du lot concerné se réfère aux pièces écrites et graphiques établi par le maitre d'œuvre.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés est requis pour les travaux susceptibles d'être exécutés au droit ou au voisinage de réseaux existants, notamment pour les travaux de tranchées et d'alimentation des mâts d'éclairage extérieur prévus au titre de la tranche optionnelle 7 du lot 6.

8.5. Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du lot concerné prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Si des ouvrages sont découverts après la notification du marché, le titulaire informe par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

En complément de l'article 27.3.3 du CCAG, le titulaire doit prendre contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du maître d'ouvrage et donnent lieu à une prolongation de délai.

Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

8.6. Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire du lot concerné doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation

A l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux, il sera procédé aux opérations ci-après :

9.1.1 Par le maître d'ouvrage

- la délivrance des autorisations d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux dans les conditions fixées ci-après ;
- les moyens et installations mis à disposition dans les conditions fixées ci-après ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

9.1.2 Par le maître d'œuvre

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution lorsqu'il assure l'ordonnancement, le pilotage et la coordination ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution si les études d'exécution sont confiées au titulaire ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG ;
- le **cas échéant**, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

9.1.3 Par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Avec le concours de tous les opérateurs économiques intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- l'inspection commune au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération ;

- la communication aux opérateurs économiques des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.

9.1.4 Par le titulaire

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG précisées par le présent document ;
- la remise des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à l'article 11 du présent CCAP ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prescrit par l'article 28.3 du CCAG, soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.
- la remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente ;
- l'établissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande par ordre de service, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix global et forfaitaire, de la décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires dans les conditions de l'article 9.3.4 du CCAG ;
- la mise au point définitive des installations d'hygiène nécessaires ;

9.2. Dispositions communes

9.2.1 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution du marché.

Chaque titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Chaque titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Il devra, sur demande de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 a) du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

9.2.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

- **Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4.3 CCAP du marché de travaux.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

- **Lutte contre les prestations de services internationales illégales**
 - ✓ **Désignation d'un représentant du titulaire**

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit, conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

 - ✓ **Documents à produire**

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

+ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins ;
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

+ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3.1 a) du CCAG.

 - ✓ **Obligation d'affichage**

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.7 du présent CCAP.

9.2.3 Dispositif de vigilance avec « e-Attestation »

- **Présentation du dispositif « e-Attestation »**

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.
Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

- **Document à produire**

Les titulaires doivent remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :
https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

9.2.4 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement.

Le titulaire concerné dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

Le titulaire concerné dispose d'un délai de deux mois pour démontrer qu'il a mis fin à la situation délictuelle. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'acheteur informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

9.3. Organisation, hygiène et sécurité du chantier

9.3.1 Installations de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- des locaux de réunion, destinés notamment aux réunions de chantier et aux réunions de coordination, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités définies par le maître d'ouvrage ;
- des sanitaires existants de l'établissement, accessibles aux titulaires dans les conditions définies par le maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, les locaux ou espaces qui auront été expressément identifiés par le maître d'ouvrage pour les besoins du chantier.

Les locaux et équipements mis à disposition par le maître d'ouvrage devront être utilisés exclusivement pour les besoins du chantier et maintenus en bon état par les titulaires. Aucune modification, installation ou intervention sur les locaux mis à disposition ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les installations nécessaires à l'exécution des travaux et non mises à disposition par le maître d'ouvrage sont réalisées par les titulaires, à leurs frais.

9.3.2 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

Il fait est application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG.

9.3.3 Fluides et énergie

Le maître d'ouvrage fournit au profit exclusif du titulaire, à titre gratuit, pendant toute la durée d'exécution du marché, les fluides nécessaires à l'exécution du contrat.

9.3.4 Installations à réaliser par les titulaires

Les installations suivantes sont à réaliser :

- Réalisation et affichage du panneau de chantier conformément à l'article 1.1 du CCTP du lot 01 Charpente Couverture ;
- Pose de barrières de chantier conformément à l'article 1.1 du CCTP du lot 01 Charpente Couverture ;
- Signalétique de chantier
- Protections diverses des mobiliers, portes, rayonnages, sols, etc

Dans le cadre des réunions de chantier, le titulaire mettra à disposition, casques neufs (sans marque distinctive).

9.3.5 Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultantes :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

9.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

9.4.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Chaque titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG.

9.4.2 Mesure de prévention

Sans objet.

9.4.3 Mesure de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc..., le titulaire du lot concerné devra obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui fera délivrer un permis de feu.

b) Protection contre l'incendie

Le titulaire du lot n°01 Charpente Couverture devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- l'installation obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- la désignation obligatoire, sur le chantier, d'un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

9.4.4 Mesure de limitation des nuisances

Les titulaires des lots prennent, à leurs frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature,
notamment :

- bruits
- odeurs, fumés, gaz
- poussières, saletés
- présence de détritus divers et gravas
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions
- ouverture des tranchés

Les titulaires de chaque lot prennent en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part des titulaires de l'établissement d'un plan d'assurance environnement dont le contenu est détaillé au CCTG. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Les titulaires signalent au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire aux titulaires le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Les titulaires doivent s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

Les titulaires sont responsables des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

Les titulaires respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À défaut, les titulaires encourent les pénalités fixées à l'article 5.7 du présent CCAP.

Les titulaires prennent toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le maître d'œuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

a) Locaux pour le personnel

Le maître d'ouvrage met à disposition des titulaires des locaux de réunion, destinés notamment aux réunions de chantier et de coordination, le réfectoire ainsi que les sanitaires existants de l'établissement, dans les conditions définies à l'article 9.3.1 du présent CCAP.

Les titulaires veillent au respect des conditions d'accès et d'utilisation des locaux et équipements mis à disposition par le maître d'ouvrage et les maintiennent en bon état. Aucune modification ou intervention sur ces locaux et équipements ne peut être réalisée sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les installations complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et non mises à disposition par le maître d'ouvrage sont réalisées par les titulaires, à leurs frais, dans le respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Chaque titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître d'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phases études et réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maitre d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, au titulaire avec copie au maitre d'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître d'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

c) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la partie réglementaire du code du travail relative au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. R.4532-42 à R.4532-55).

Les travaux correspondants sont à la charge du titulaire et sont à réaliser pendant la période de préparation prévue à l'article 9.1 période de préparation du présent CCAP.

9.4.6 Emploi des explosifs

L’emploi des explosifs est interdit.

9.4.7 Dégradations sur les voies de circulation

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du lot responsable des dégradations.

9.4.8 Inspection du travail

Les services de l’inspection du travail dont dépend le chantier sont compétents pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail.

9.4.9 Accident du travail

Le titulaire s’engage à saisir immédiatement le maitre d’œuvre de tout accident survenant à l’un des salariés employés sur son chantier.

9.5. Plans d’exécution - note de calculs - Études de détail

Les dispositions de l’article 29.1 du CCAG s’appliquent.

L'élément de mission EXE est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont l’un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf.
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Chaque titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.6. Exécution des travaux

9.6.1 Tâches essentielles

Sans objet.

9.6.2 Réunion de chantier

Les réunions de chantier sont fixées durant la période de préparation.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités fixées à l’article 5.7.1 du présent CCAP.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

Le titulaire ou son représentant sera convoqué aux réunions de chantier par ordre de service.

9.6.3 Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu selon les dispositions de l’article 28.5 du CCAG.

9.6.4 Horaires de travail

Les horaires de travail de l’établissement seront communiqués lors de la réunion de lancement du chantier.

Lorsqu’une entreprise veut appliquer des heures différentes d’embauchée et de débauchée, il lui appartient d’établir une demande de dérogation réglementaire à l’horaire normal de travail.

Durant ces activités effectuées hors horaires de l’établissement, en cas d’accident ou d’incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement le maître d’œuvre.

➢ Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.6.5 Nettoyage

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux à la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités fixées à l'article 5.7 du présent CCAP.

9.6.6 Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités fixées à l'article 5.7 du présent CCAP.

9.6.7 Échantillons - équipements - matériaux - produits

Conformément à l'article 24.5 du CCAG, le titulaire est tenu de fournir à ses frais, à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre et dans les délais prévus par celui-ci, tous les échantillons d'appareillage, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin.

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu, ...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essai et contrôle des ouvrages en cours d'exécution

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché, le maitre d'œuvre ou son représentant.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état

Les stipulations des articles 31.1 et 37 du CCAG sont applicables.

En complément à l'article 31.1 du CCAG, au terme des travaux les titulaires doivent :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

10.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG.

Conformément à l'article 41.4 du CCAG, la réception de(s) ouvrage(s) ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux différents articles du CCTP notamment pour les lots 01, 05, 06.

à l'article 42.1 du CCAG, la réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

10.4 Prise de possession anticipée de certain ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

10.5 Mise à disposition de certain ouvrage ou partie d'ouvrages

Sans objet.

10.6 Documents fournis après exécution

Chaque titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets.

Un exemplaire complet sous forme de fichiers informatiques sera également et simultanément transmis au coordonnateur SPS

Conformément à l'article 40 du CCAG, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis aux mêmes destinataires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux.

Par précision à l'article 40.1 du CCAG, ces documents sont présentés en trois (3) exemplaires reproductibles, dont un dématérialisé.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés.

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera fait application de l'article 5.7 du présent CCAP.

10.7 Délai de garantie

10.7.1 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement est applicable conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG, et sa durée peut être prolongée dans les conditions fixées dans le même article.

Elle s'étend sur une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

10.7.2 Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai fixé par la maîtrise d'œuvre dans sa demande d'intervention, délai déterminé en fonction de la nature du désordre, de son degré d'urgence et des contraintes propres aux prestations concernées, ou ne réalise pas les prestations nécessaires dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration de ce délai, faire procéder à la remise en état du système par un tiers, aux frais et risques du titulaire. L'intervention de ce tiers ne suspend pas les obligations de garantie du titulaire.

10.8 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

11.2 Dispositions communes

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les titulaires et les tiers intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté les polices d'assurances précisées aux articles 11-3 et 11-4 ci-après.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires devront justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...)

Les titulaires mettant en œuvre des techniques non courantes s'engagent à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit par le maître d'ouvrage.

11.3 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

11.4 Assurance de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Les titulaires déclarent avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Les titulaires justifient de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la

réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

ARTICLE 12 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 45.2 du CCAG. Les conditions de leur régime d'utilisation sont précisées dans l'article 46 du CCAG.

12.2. Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 45.1 du CCAG. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 48 du CCAG.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

12.3. Exploitation commerciale des résultats

Dans le cadre de ses droits définis à l'article 48.3 du CCAG, chaque titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, sous réserve :

- de l'accord du maître d'ouvrage pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution du marché ;
- de ne pas porter atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage ;
- des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG ;
- de mentionner le nom du maître d'ouvrage dans toute publication.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES TRAVAUX - PERTES AVARIES - RESILIATION

13.1. Ajournement

Conformément à l'article 53 du CCAG, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire concerné, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG.

13.2. Pertes et avaries

Les dispositions des articles 17.1 et 17.2 du CCAG s'appliquent.

En précision de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire concerné est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

13.3. Résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h) du CCAG.

Par dérogation aux articles 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision de l'acheteur, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque les titulaires sont, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Si le titulaire concerné ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire concerné nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Par précision à l'article 50.4 du CCAG, dans le cas où l'acheteur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 du code du travail sur le travail dissimulé.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGES

14.1 Différends

L'acheteur et les titulaires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

Les dispositions de l'article 55 du CCAG s'appliquent.

En cas de différend, l'acheteur et les titulaires peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCIRA de Marseille – Madame PIETRI

Place Félix Baret CS 80001

13282 Marseille Cedex 06

Contact :

Catherine PIETRI

Secrétariat du CCIRA de Marseille

Tél : 04.84.35.45.54

Courriel : catherine.pietri@paca.gouv.fr

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.2 et 55.3 du CCAG.

14.2 Contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Montpellier :

Adresse : 6 rue Pitot, 34000 Montpellier

Tél : 04.67.54.81.00

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il fait dérogation	Commentaire : objet de la dérogation
3.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
4.3.9	10.4	Versement d'acomptes sur approvisionnement
4.6.1	12.2.2	Délai global de paiement du titulaire du marché
5.2.1	3.8.1	Délais d'exécution
5.6.1	19.2.4	Principe de contradictoire
5.7.21.1	19.2.1	Absence d'exonération de pénalités
5.7.21.2	19.2.2	Plafonnement des pénalités
5.7.6	37.2	Pénalités liées au repliement des installations de chantier
9.4.7	34	Réparation des dégradations voies de circulation
9.5	29.1.4	Fourniture documents EXE
13.3	50.3.1 et 50.3.2	Résiliation du marché